



DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne que les Poinçons des revers des Espèces d'or & d'argent, prescrits par l'Édit de 1726, continueront d'avoir lieu pour celles qui seront fabriquées à l'avenir.

Donnée à Versailles le 18 Septembre 1774.

Registree en la Cour des Monnoies le 24 des mêmes mois & an.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Le desir que nous avons eu de favoriser le commerce, en maintenant l'invariabilité des monnoies, nous a déterminés à ordonner par notre Déclaration du 23 mai 1774, que les Espèces fabriquées depuis 1726, continueroient d'avoir cours sur le pied qu'elles avoient été établies, & à conserver celles dont nous ordonnerions la fabrication, dans le titre, le poids & la valeur qui se trouvoient fixés précédemment: Nous avons ordonné par la même

Déclaration, que les empreintes des Espèces d'or & d'argent, seroient les mêmes: Mais sur les représentations qui nous ont été faites, que la ressemblance de ces empreintes pour des Espèces différentes, pourroit occasionner des fraudes, & devenir préjudiciable à ceux de nos sujets que leur bonne foi rendroit peu attentifs; & desirant nous épargner, en prévenant les délits, la nécessité de les punir, nous avons cru devoir rétablir la différence qui se trouvoit dans l'empreinte des Espèces d'or & d'argent; nous trouverons dans ce rétablissement, les moyens de satisfaire les vues d'économie que nous nous proposons de porter dans toutes les parties de l'administration, en épargnant les frais des nouveaux poinçons pour les revers, qui devoient être envoyés dans les différentes Monnoies de notre royaume. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît: Que les poinçons de revers des Espèces d'or & d'argent, frappées en conséquence de l'Édit de 1726, continuent d'être employés pour celles qui seront fabriquées à l'avenir, comme avant notre Déclaration du 23 mai 1774, & que notre effigie soit la seule différence qui les distingue de celles du feu Roi notre aïeul: Voulons cependant que les louis d'or déjà fabriqués en vertu de notredite Déclaration, continuent d'avoir cours; pourront néanmoins ceux qui voudront les échanger contre ceux de la nouvelle fabrication, les rapporter au change de nos hôtels des Monnoies, où ils seront reçus pour le même prix auquel ils ont cours, & échangés contre les nouveaux: Ordonnons au surplus que notre Déclaration du 23 mai 1774, sera exécutée selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens

tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, nonobstant toutes choses à ce contraires: Voulons qu'aux copies des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le dix-huitième jour du mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-quatorze, & de notre règne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

L'acte, publiée & registrée au greffe de la Cour, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées, à la diligence du Procureur général du Roi, ès Sièges des Monnoies du royaume, pour y être pareillement lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois; à la charge de réitérer ledit enregistrement au lendemain de Saint-Martin, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, en Vacations, le vingt-quatrième jour de septembre mil sept cent soixante-quatorze.
Signé D'HOTEL.

Collationné par nous Écuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, & Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances.